

---

## STATUTS

### I. Généralités

#### Article 1

Forme juridique  
et siège

1. La région de montagne Jura-Bienne est une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.
2. Son siège est au domicile du président.

#### Article 2

But

1. L'association a pour but de promouvoir le développement régional et d'aménager le territoire au sens de la loi cantonale sur les constructions.

Périmètre

2. La région de montagne Jura-Bienne comprend le territoire du district de Bienne et la partie du Jura bernois formée des districts de Moutier, La Neuveville et Courtelary (pour les communes de Cortébert, Corgémont, Sonceboz-Sombeval, La Heutte, Péry, Orvin, Vauffelin, Plagne et Romont) ; soit 42 communes au total : 40 communes du Jura bernois plus Bienne et Evilard.

### II. Membres

#### Article 3

Adhésion

1. Les communes comprises dans le périmètre défini à l'article 2 alinéa 2 deviennent membres sur décision de l'autorité communale compétente. Cette décision est communiquée par écrit au Comité directeur.
2. D'autres communes peuvent devenir membres.

#### Article 4

Démission

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité directeur. Les membres démissionnaires sont tenus de payer la cotisation de l'année courante.

### III. Organisation

#### Article 5

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée des délégués
- b) le Comité directeur
- c) les Commissions
- d) l'Organe de contrôle

#### A. L'Assemblée des délégués

#### Article 6

##### Composition

1. L'Assemblée des délégués est formée pour deux tiers des représentants du Jura bernois et pour un tiers de ceux du district de Bienne.
2. La délégation du Jura bernois se calcule de la façon suivante : 1 délégué par commune jusqu'à 2'000 habitants, plus 1 délégué par fraction de tranche supplémentaire de 2'000 habitants. Cette calculation se fait sur la base du recensement décennal fédéral.
3. Les communes désignent leurs délégués lors du renouvellement de leurs autorités et veillent à leur remplacement en cas de démission.
4. Le district de Bienne nomme ses représentants, dont le nombre est défini en fonction des alinéas 1 et 2, selon un accord entre les communes de Bienne et d'Évilard.

#### Article 7

##### Attributions

L'Assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) approuver et modifier les statuts
- b) nommer le président, les deux vice-présidents, les autres membres du Comité directeur, les deux vérificateurs et leurs suppléants
- c) approuver le programme d'activités préparé par le Comité directeur
- d) approuver la gestion, les comptes et le budget
- e) fixer le montant des cotisations annuelles
- f) décider d'éventuelles contributions extraordinaires des communes-membres
- g) statuer sur les propositions que le Comité directeur ou les délégués remettent par écrit au président au moins 10 jours avant la séance

- h) approuver les programmes de développement économiques et les plans directeurs d'aménagement
- i) décider la création d'emplois rétribués, approuver le cahier des charges
- j) admettre de nouveaux membres.

#### Article 8

##### Convocation

1. L'Assemblée des délégués est convoquée au moins une fois par année par le Comité directeur ; elle peut l'être en outre lorsque les affaires l'exigent ou que le cinquième des délégués en fait la demande.
2. Le Comité directeur adresse aux membres, 15 jours à l'avance, l'ordre du jour et un rapport écrit concernant les sujets sur lesquels des décisions seront prises.

#### Article 9

##### Délibérations

Les séances de l'Assemblée des délégués sont présidées par le président ou un vice-président du Comité directeur.

#### Article 10

##### Décisions

1. Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée des délégués. Les procurations sont possibles, chaque délégué pouvant disposer d'un maximum de 4 voix.
2. Les décisions sont prises à la double majorité des délégués de la partie du Jura bernois et de ceux du district de Bienne. Fait exception l'approbation du plan directeur qui est de la compétence des délégués du Jura bernois.
3. Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être mis en discussion, mais aucune décision ne peut être prise à leur propos.
4. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui est adressé à chaque délégué et à chaque commune-membre.

#### B. Le Comité directeur

#### Article 11

##### Composition

1. Le Comité directeur se compose de treize membres (neuf pour la partie du Jura bernois et quatre pour le district de Bienne).
2. La répartition géographique des membres du Comité directeur doit être équitable.

3. Les membres du Comité directeur sont élus pour une période de 4 ans et sont immédiatement rééligibles.

### Article 12

#### Attributions

1. Le Comité directeur a les attributions suivantes :
  - a) il représente la région auprès des tiers
  - b) il fait un rapport annuel à l'Assemblée des délégués sur son activité et sur l'utilisation des fonds
  - c) il convoque l'Assemblée des délégués
  - d) il attribue les mandats d'étude et nomme les titulaires des emplois rétribués
  - e) il contrôle l'exécution des travaux confiés à des commissions, à des groupes de travail, à des bureaux spécialisés ou à des personnes privées
  - f) il informe régulièrement les membres et le public du déroulement des travaux
  - g) il nomme pour une période de 4 ans les membres des commissions
  - h) il s'occupe de toutes les tâches qui n'incombent pas à un autre organe en vertu des présents statuts ou de la loi.
2. En cas d'urgence, le Comité directeur peut prendre des décisions qui sont du ressort de l'Assemblée des délégués. Ces décisions sont ensuite soumises à l'Assemblée.

### Article 13

#### Convocation

Le président convoque le Comité directeur selon les besoins, en agissant de sa propre initiative, ou à la demande de deux membres au moins.

#### C. Les Commissions

### Article 14

#### Commissions

1. Selon les besoins, des commissions peuvent être créées par Le Comité directeur.
2. Les commissions sont composées de personnes élues par le Comité directeur qui en nomme les présidents. Pour le surplus, elles s'organisent elles-mêmes.
3. Les commissions sont formées en principe pour deux tiers de membres de la partie du Jura bernois et pour un tiers de membres du district de Bienne.

## D. L'organe de contrôle

### Article 15

Organe de  
Contrôle

1. L'organe de contrôle comprend deux vérificateurs des comptes et deux suppléants élus par l'Assemblée des délégués pour une période de quatre ans.
2. Une société fiduciaire peut également être désignée pour la vérification des comptes.
3. L'organe de contrôle procède à l'examen annuel des comptes de l'Association et fait par écrit un rapport et des propositions à l'Assemblée des délégués.

## IV. Dispositions communes

### Article 16

Collaboration avec  
l'administration  
cantonale

Les services compétents de l'administration cantonale et plus particulièrement l'Office cantonal du plan d'aménagement et le Bureau du délégué au développement de l'économie, sont invités aux séances de l'Assemblée des délégués, du Comité directeur et des commissions. Leurs représentants ont voix consultative.

### Article 17

Collaboration avec  
les régions voisines

1. Les travaux d'étude de la région Jura-Bienne seront coordonnés avec les études menées dans les régions voisines.
2. Il sera tenu compte des intérêts particuliers des communes frontalières.

## V. Finances

### Article 18

Ressources

1. Les ressources de la région sont constituées par :
  - a) les cotisations des communes-membres
  - b) les subventions de la Confédération et du Canton
  - c) les subventions éventuelles de tiers et les dons
  - d) d'éventuelles contributions extraordinaires des communes-membres.
2. Le montant de la cotisation annuelle ordinaire est fixé chaque année par l'Assemblée des délégués sous réserve de l'article 18 alinéa 3.

3. L'association conclut une convention spéciale avec les communes de Bienne et Evillard concernant le montant de leur cotisation du fait de leur appartenance et de leur participation financière à l'association d'aménagement Bienne-Seeland.

## VI. Dispositions transitoires

### Article 19

1. En dérogation de l'article 6 alinéa 3, les communes désignent leurs délégués dès l'entrée en vigueur des présents statuts.
2. Le renouvellement du Comité directeur interviendra pour le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

## VII. Dispositions finales

### Article 20

Dissolution

1. La dissolution de la région peut être décidée par l'Assemblée des délégués convoquée spécialement à cet effet. La décision doit être prise à la double majorité des délégués de la partie du Jura bernois et de ceux du district de Bienne (article 9 alinéa 2).
2. L'Assemblée des délégués décide de l'utilisation des biens de l'association.

### Article 21


Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués du 28 novembre 1996, ils remplacent les statuts adoptés par l'Assemblée du 30 juin 1983. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le président

  
J.-R. Carnal

Le secrétaire

  
A. Rothenbühler